



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-089

Réglementant la circulation et le stationnement lors des travaux ponctuels de carottages et prélèvements d'enrobé pour essais HAP sur la route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le 25 juillet 2024 de 08H00 à 17H00.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 6^{ème} et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le XXX juillet 2024 par l'entreprise BETECH SARL, sise 401 bis route des Bègues - 74250 Fillinges, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux ponctuels de carottages et prélèvements d'enrobé pour essais HAP sur la route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le 25 juillet 2024 de 08H00 à 17H00.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager de la route communale,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors entreprise sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'ordre général

Le 25 juillet 2024, de 08H00 à 17H00, l'entreprise BETECH SARL est autorisée à effectuer des travaux ponctuels de carottages et prélèvements d'enrobé pour essais HAP sur la route de Termine à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Réglementation de la circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation sur cette route communale sera perturbée et réglée manuellement, par des panneaux de signalisation AK 3, AK 5 et AK 3, AK 5, avec basculement de la circulation sur la voie opposée. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelle que soit la voie laissée libre à la circulation. Elles s'appliquent à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h.

Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Prise en compte des piétons et des cyclistes

L'entreprise Betech SARL veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 5 : Signalisation

La signalisation appropriée et réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Cette réglementation sera levée dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale.

Article 6 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et tout autre moyen de communication de la commune.

Article 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise BETECH SARL (contact@betechsarl.com),
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 23 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

